

Valère Maxime VIII, III. Des avocates à Rome ?

par Berthe RANTZ
(Anvers)

Dès le préambule, Valère Maxime ⁽¹⁾ montre la répulsion que lui inspirent les plaideuses : « On ne peut passer sous silence ces femmes-ci que ni leur condition féminine ni le respect dû à leur robe de matrone n'ont pu retenir de parler au forum devant le tribunal ! » La longue robe blanche, *stola*, est l'emblème de la dignité des matrones (les prostituées portent la *toga*) et une femme fut un jour répudiée pour être sortie *capite aperto*, c.-à-d., sans s'envelopper la tête dans la *palla* (manteau) de façon à ne laisser visible que le visage ⁽²⁾. Le ton adopté par Valère Maxime en dit long sur la situation à son époque, à peu près un siècle après les événements qu'il raconte. Cependant on lit de toutes parts que l'émancipation de la femme s'est réalisée à la fin de la République ⁽³⁾.

(1) VALÈRE MAXIME, VIII, III, 1 à 3. *Factorum et Dictorum memorabilium libri IX*. La *matrona* ou *mater familias* est « la femme libre honorablement et légitimement mariée » : J. GAÉÉ, *Matronalia*, Collection Latomus, 60 (1963), p. 126. Pour les fêtes exceptionnelles, elles délèguent 110 d'entr'elles. Il ne sied pas qu'elles sortent de chez elles vêtues autrement que de la *stola* et enveloppées dans la *palla*.

(2) VALÈRE MAXIME, VI, III. *De la sévérité chez les Romains* ¹⁰; pour *capite aperto*, l'édition Nizard donne comme traduction : « le visage découvert » au lieu de « tête nue ».

(3) G. FAU, *L'émancipation de la femme à Rome*, Paris (1978). L'historien étudie la situation de la femme de Sylla à Alexandre Sévère du point de vue juridique, social, sexuel (p. 4). Il affirme, p. 3, que « la femme n'a jamais acquis les droits politiques et la qualité de citoyenne ». Si le premier point est exact le second ne l'est pas : la femme est *civis*

Conférence

Le premier exemple concerne Mésia, inconnue par ailleurs : « Mésia de Sentinum a plaidé sa propre cause comme défenderesse devant le préteur L. Titius, tandis qu'un grand concours de peuple entourait le tribunal. Après avoir traité point par point tous les arguments de sa défense avec minutie et fermeté, elle fut

romana, cfr J. LE GALL, *Recherches sur les structures sociales dans l'antiquité*, Paris (1970), « La situation de la femme », p. 275, certaines femmes étaient inscrites sur des listes particulières (*orbae, viduae*). Cicéron n'a-t-il pas plaidé pour la femme d'Arretium à qui il a fait reconnaître son droit à la citoyenneté romaine (*Caec.* 97) ? G. FAU affirme aussi que « l'émancipation de la femme romaine s'est réalisée dans ces trois domaines, sous ces trois aspects », cela est aussitôt contredit par les restrictions qu'il admet lui-même : la femme n'a jamais parcouru le *cursus honorum*, n'a jamais participé au gouvernement, sa capacité juridique n'a pas été totale. Et il suffit de penser au sort de Julie pour se convaincre de la sévérité des Romains à l'encontre de toute femme qui oserait s'accorder les libertés que la plupart des hommes s'arrogent.

Lorsque Claudine HERRMANN dit dans *Le rôle judiciaire et politique des femmes sous la République romaine*, Coll. Latomus, 67 (1964), p. 122, que « la femme romaine a obtenu la liberté de fait », il ne s'agit que d'une liberté financière, pour le reste les schémas traditionnels doivent être respectés.

Michel VILLEY, *Le droit romain*, Que sais-je ? 1960, p. 64, soutient qu'« il n'y a plus d'incapacité fondée sur la raison du sexe dans le droit de Justinien » sans tenir compte ni de *Dig.* 5, 1, 12 : *Quidam lege impediuntur ne iudices sint... Moribus feminae...*, ni des notes marginales : ARIST. I *Politica* 8. *Inde factum est ut vetuerit Justinianus mulieres cuiusquam negotii arbitrae constitui.*

J. IMBERT, *Le droit antique*, Que sais-je ? (1976³), p. 89 : « Alors que la femme avait connu dans le droit classique une indépendance quasi totale à l'égard de son mari... » — cette indépendance était, à Rome, une indépendance financière, qui lui permettait de gérer outre les biens paraphernaux ceux dont elle avait pu hériter. Cependant « le droit romain refusant à la femme l'égalité réelle avec l'homme, a toujours considéré celle-ci par rapport à l'homme... » comme le remarque A. PELLETTIER, *La femme dans la société gallo-romaine*, Paris (1984), p. 133. Mais que valent, dans ces conditions, « liberté et égalité » caractérisant la situation de la femme gallo-romaine ? Et pourquoi dire sur la jaquette que les Romaines sont « trop libres », alors que cette licence fustigée par Cicéron, Salluste, Catulle et Juvénal est avant tout un thème littéraire (voir Marilyn B. SKINNER, *Clodia Metelli*, *Transactions of the American Philological Association*, 113 (1983), pp. 273-287).

acquittée dès le premier plaidoyer presque à l'unanimité ». Claudine Herrmann (4) met ce procès en rapport avec une affaire d'adultère (5) qui eut lieu à la même époque et où il y eut également acquittement. C'est une possibilité, e.a. parce que ce genre de procès attire toujours beaucoup de curieux ! Une condamnation pour adultère aurait fait perdre à Mésia sa dot en cas de divorce. Il devait s'agir de biens considérables pour que le procès doive se tenir à Rome, à moins que ce ne soit en raison de la qualité de Romain du mari. La *gens Maesia* (6) est attestée, à Sentinum (Sentinas) e.a., par des inscriptions. Ecrire *Maesia Sentia* est une erreur : *Sentia* est le nom d'une *gens* (7) et Mésia n'en fait pas partie. D'une façon générale, la femme ne porte qu'un seul nom, c'est en Étrurie qu'elle en a deux, comme Dinda Malconia, et Sentinum n'est pas en Étrurie, mais à environ cent kilomètres au nord-est de Rome au haut des passes de l'Apennin. Valère Maxime clôt le paragraphe avec une injure : « Parce que sous l'aspect d'une femme, Mésia avait une âme virile, on l'appela l'Androgyne ». C'est Marie Delcourt (8) dans *Hermaphroditea* qui m'a appris qu'androgyne est un mot chargé d'opprobre, citant le passage du banquet où Aristophane place ces êtres doubles au début de son anthropologie fantastique (189 E) : Aristophane entend expressément l'androgyne dans une autre acception que celle que lui donnent les Athéniens qui désignent ainsi un efféminé, un débauché contre nature. Plutarque (9) l'entend aussi dans un sens nettement péjoratif : « Le culte d'Éros n'est pas une superstition venue de l'étranger, bonne pour les barbares, introduit comme les cultes d'Attis et d'Adonis, grâce à des androgynes et des femmes, pour recevoir des honneurs auxquels il n'a pas droit ». Androgynes et femmes sont des êtres in-

(4) Cl. HERRMANN, *o.c.*, p. 100. L'A. n'a pas remarqué le caractère infamant de l'épithète « androgyne » ; p. 108 imprudence pour impudence.

(5) VAL. MAX. VI, I, 8.

(6) MÜNZER, *R.E.* XIV, col. 282, *Maesia*, 10.

(7) *Maesia* ne figure pas parmi les membres de la *gens Sentia* (*R.E.*, 2^e série, 2, col. 1509 à 1540, 21 noms, aucune *Sentia*).

(8) Marie DELCOURT, *Hermaphroditea*, Collection Latomus, 68 (1966), p. 48, avec citation de PLATON, *Le Banquet*, 189 E.

(9) PLUTARQUE, *Erôticos*, 13, p. 756 c.

férieurs. Lorsqu'on veut louer une femme pour son courage, le latin utilise l'oxymoron *mulier virilis*. Androgyne, au contraire, signifie asexué, c'est dans l'Antiquité une épithète infamante.

La deuxième plaideuse est encore beaucoup plus abjecte aux yeux de Valère Maxime: « Afrania (à qui il donne le prénom de Gaia alors que les femmes ne portent, à Rome, que le nom de leur *gens*, du moins pendant l'époque républicaine) est l'épouse du sénateur Licinius Bucco. Prompte à engager des procès, elle parle sans cesse pour elle-même devant le préteur, non qu'on manquât d'*avocats*, mais par excès d'impudence; occupant sans relâche les tribunaux avec des criaileries déplacées, elle devint un exemple très décrié d'imposture féminine, au point qu'on lançait le nom de C. Afrania comme accusation contre les agissements outranciers des femmes. Elle prolongea sa vie jusqu'au deuxième consulat de C. César avec P. Servilius. Il vaut mieux livrer à la postérité le moment où un être si horrible (*tale monstrum*) mourut que celui où il naquit ». Valère Maxime fait le bel esprit d'une façon déplaisante que Claudine Herrmann relève en disant « il remarque finement » — *finement* au sens classique: avec une subtilité mêlée de ruse. Les *Licini* ⁽¹⁰⁾ sont une famille plébéienne d'origine étrusque (*Lecne*, attesté par des inscriptions), et l'on peut se demander si cette circonstance n'a pas amené Licinius Bucco à accorder à sa femme plus de liberté qu'un Romain ne lui en laisse d'ordinaire. Le surnom de Bucco est, dans l'atellane, le nom du personnage stéréotypé du goinfre; dans la comédie, le sot, le *stupidus*, l'homme à la grosse gueule qui ne dit que des bêtises. Ce surnom pourrait moquer son attitude envers sa femme, d'après Münzer. Ne pourrait-il contenir une allusion à l'introduction du théâtre à Rome par C. Licinius Calvus? ⁽¹¹⁾ L'ancienneté de l'événement n'a pas l'importance qu'elle aurait actuellement, Cicéron ne cite-t-il pas des personnages du V^e s. auprès de quasi contemporains? Sur ce Licinius Bucco, on ne sait rien d'autre que son nom et sa qualité de sénateur. D'autre part, le nom d'Afrania se re-

(10) MÜNZER, *R.E.* XIII, col. 232, *Licinius*, famille plébéienne, N° 39, *Bucco*, ailleurs *Buccio* ou *Brutio* (ALGIAT).

(11) TITE-LIVE, VII, 2, 3, *Licinus Calvus*, 364 avant J.C.

trouve dans le Digeste 3,1 (*de postulando*), 1,5, extrait d'Ulpien, 6 *ad edictum*, où une effrontée du nom de Carfania donna lieu à un édit du préteur défendant aux femmes de prendre la parole pour autrui devant un tribunal. Carfania est identifiée avec la C. Afrania de Valère Maxime. Carfania pourrait n'être que la déformation en latin vulgaire de Calphurnia ou Calpurnia⁽¹²⁾.

Les scolies⁽¹³⁾ expliquent ce qu'on entend par postuler : c'est exposer devant le juge siégeant au tribunal son intention ou celle de son ami, ou bien contredire l'intention d'autrui ; c'est le rôle des *postulatores*, des *advocati*, des *patroni*, des *togati*⁽¹⁴⁾. En dehors de *postulatores* chacun de ces mots a une signification beaucoup plus étendue. Cet édit détermine quelles personnes sont aptes à postuler : primo, la défense est absolue pour les mineurs, les sourds, etc., dans le cas de divers handicaps, le préteur désigne un *patronus* ; « deuxièmement, les femmes sont exclues du droit de postuler pour autrui. La raison ? qu'elles ne se mêlent pas des affaires d'autrui, ce qui est contraire à la pudeur convenant à leur sexe et qu'elles n'exercent pas de fonctions mas-

(12) *Digestum Vetus seu Pandectarum iuris civilis*, tomus I, Lugduni (1572), *liber tertius*, titulus 1 = ULPIANUS 6, *de postulando*, col. 330, une note marginale sur *Carfania*: *Calpurnia seu Calphurnia, alias C. Afrania vide Alc. li. 2 Parer. c. 37 et Val. Max. 8, ca 3. ALCIATI ANDREATI Omnes... in utrumque ius... Commentarii*, Basileae (1571). *Parergoon liber II*, 37: *Antiquorum codicum lectio in Calphurniae nomen vacillat...* Cette variabilité amène ALCIAT à suivre VALÈRE MAXIME et il écrit *C. Affrania* (avec ff). Le prénom étant inusité, *C. Afrania* nous semble forgé sur *Carfania* (le nom *Carfanius* n'est connu que par ce passage: *R.E.* III, col. 1589). *C. Afrania* est un nom plus vraisemblable parce qu'il existe une *gens Afrania*, *R.E.* I, 1, col. 708, 17 noms. Une autre *Afrania* (VAL. MAX. VII, 8, 2) est absente de la *R.E.* et suppl. — *Calpurnius*, *R.E.* III, col. 1364-1408, famille plébéienne représentée par 138 noms dont quinze noms de femmes parmi lesquels aucun nom ne correspond à celui de l'épouse de *Licinius Bucco*, les suppléments de *R.E.* ne la citent pas non plus. *Calphurnius*, WISSOWA, *R.E.* suppl. XV, interprète de Térence, XV^e s. Aucune *Calphurnia*.

(13) *Dig.* 3, 1, 1, 5 — éd. citée note 12, col. 328.

(14) Outre ces termes tirés du *Digeste* (col. 328, scolie 1), le latin dispose du nom *litigator*, plaideur, querelleur, qui a un féminin *litigatrix* attesté par les notes *tironiennes*, p. 34. *Litigatrix* ne se trouve pas au lexique de MERGUET.

culines. L'occasion de l'édit fut donnée par Carfania, femme d'une conduite très malséante qui postulait sans respect et harcelait le magistrat »⁽¹⁵⁾. Et le commentateur de se poser la question: « Quoi s'il se trouve une femme convenable? Ne pourra-t-elle pas postuler? Il semble que oui parce que la cause cessant, l'effet de la cause cesse... Mais je dis le contraire: la témérité de Calpurnia ne fut que l'occasion de l'édit, la cause est dans la « *puđicitia* » et dans l'exclusion des fonctions masculines ». Nous y reviendrons après le troisième exemple.

Les proscriptions d'Octave, Antoine et Lépide n'ayant pas rapporté assez d'argent, les triumvirs taxèrent quatorze cents *matronae* en les menaçant de délation si elles cachaient leurs biens⁽¹⁶⁾. Les matrones allèrent trouver la mère d'Octave et sa sœur qui les écoutèrent; mais Fulvie, l'épouse d'Antoine, leur ferma la porte; indignées, elles se rendirent au forum, le peuple et les licteurs s'écartèrent, et devant le tribunal des triumvirs, elles parlèrent par la bouche d'Hortensia: Elles avaient été indignement traitées par Fulvie et c'est ce qui les avait poussées au forum; leurs parents, leurs enfants, leurs époux, leurs frères leur avaient été enlevés, mais elles, les femmes, n'avaient pas empêché les triumvirs d'atteindre les honneurs, elles ne les avaient pas combattus, brûlé leur maison, conduit des armées, elles sont exemptes de fautes. Pourquoi les pénaliser? Autrefois les Romaines ont rassemblé leur or pour contribuer à la guerre, mais c'était de leur propre mouvement, contre Hannibal. Que viennent les Gaulois ou les Parthes, elles ne se montreront pas inférieures à leurs aïeules. Mais contribuer aux guerres civiles, elles ne l'ont jamais fait. Les triumvirs s'irritèrent et voulurent les chasser du tribunal, mais les clameurs du peuple les retinrent et ils remirent au lendemain. Il n'y eut plus que quatre cents femmes de taxées et les hommes riches le furent aussi. Voilà le récit de la révolte des matrones en 43 résumé d'après Appien.

C'est principalement en raison de son talent que les dames romaines ont dû choisir Hortensia pour porte-parole, non en raison

(15) *Dig.* 3, 1, 1, 5 — éd. citée note 12, col. 330.

(16) APPIEN, *Bellum civile*, IV, 32-34.

de sa richesse. Assurément son père, l'émule de Cicéron, avait été immensément riche et elle devait être au nombre des quatorze cents femmes taxées. D'ailleurs Valère Maxime parle de ce discours avec éloge: « elle fut aussi éloquente que son père, Q. Hortensius revécut alors dans son rejeton féminin et il respira à nouveau dans les paroles de sa fille; si ses descendants masculins avaient voulu rechercher cette vigueur, l'insigne héritage de l'éloquence hortensienne ne se serait pas réduit au plaidoyer unique d'une femme ». En dépit des éloges décernés au discours d'Hortensia, Valère Maxime le laisse tomber dans la nullité parce qu'il trouve déplacé qu'un talent convenant aux hommes soit exercé par une femme. Au lieu de regretter qu'Hortensia n'ait pu faire carrière d'avocat alors que son talent égalait celui de son illustre père, il regrette qu'Hortensius n'ait pas eu de descendant mâle capable de recueillir son héritage mental, comme si la perfection oratoire était transmissible. Au siècle suivant, le plaidoyer d'Hortensia servait encore d'exemple dans les écoles⁽¹⁷⁾ et Appien en a conservé la teneur.

Non ?

Comme le dit Cl. Herrmann⁽¹⁸⁾: « Ce serait une erreur de faire d'Hortensia une 'avocate'. Depuis l'édit provoqué par les excès des femmes, aucune ne pouvait plus se présenter pour autrui ». En effet, Hortensia plaidait pour soi en même temps que pour les autres femmes riches. Mésia n'était pas avocate non plus, puisqu'elle plaidait pour soi, Afrania de même, si l'on suit Valère Maxime, car pour ce qui est d'Ulpian, c'est de l'édit lui-même que l'on déduit qu'elle plaiderait pour autrui⁽¹⁹⁾. Valère Maxime dit expressément *pro se* et il ajoute qu'elle était prompte à engager des procès: *lites contrahere*, *lis* c'est l'estimation en argent de l'objet du procès *res*. Elle chicane donc sur des ques-

(17) QUINTILIEN, *inst. or.* I.I.6. « Le discours prononcé par Hortensia, la fille de Q. Hortensius, n'est pas lu seulement pour faire honneur au sexe féminin » (traduction J. COUSIN, éd. Belles Lettres, 1975, p. 358).

(18) Cl. HERRMANN, *o.c.*, p. 114, note 2.

(19) Contrairement à ce que dit Cl. HERRMANN (p. 108) VAL. MAX., « piètre autorité en ce qui concerne les cultes » (H. LE BONNIEC, *Le culte de Cérès à Rome*, Paris (1958), p. 285) peut être considéré comme digne de foi lorsqu'il s'agit des faits qu'il rapporte. ULPYEN ne dit d'ailleurs pas que Carfania plaidait pour autrui.

tions d'argent pour ses propres affaires. En dehors de l'édit qui le défend nous ne trouvons pas de trace d'une véritable avocate à Rome. Afrania semble représenter comme un croque-mitaine les tentatives de quelques audacieuses pour prendre la parole devant un tribunal durant le deuxième tiers du premier siècle avant notre ère. Même une commentatrice aussi bien informée que Claudine Herrmann se laisse influencer par le ton de dénigrement des textes⁽²⁰⁾ : elle met l'*improbissima femina* d'Ulpien dans la catégorie des « femmes acariâtres et malhonnêtes »⁽²¹⁾ mais, pire encore, l'*improbissima* devient une « femme très méchante » dans la traduction de Hulot⁽²²⁾, alors que le sens est « effrontée », « d'un comportement incongru ». Il ne s'agit pas d'une qualité morale, mais des mauvaises manières de cette Afrania, car pour l'homme antique, c'est l'aspect des choses, la forme, l'extérieur qui importent, et il ne croit pas nécessaire, ni peut-être possible, de sonder les cœurs. Il s'agit d'une conduite non conforme aux exigences très strictes de l'époque quant à l'habillement, au maintien, aux fréquentations, aux paroles convenant à une matrone.

Aucune inscription, à notre connaissance, ne mentionne une avocate : quelle femme oserait stipuler sur sa tombe une activité qui ferait d'elle, aux yeux de tous, un androgyne, un monstre ?

Les femmes qui paraissent dans les discours de Cicéron ne sont ni défenderesse comme Mésia, ni demanderesse comme Afrania, elles sont en coulisse, par exemple derrière le demandeur comme Clodia derrière Sempronius (Pro Caelio)⁽²³⁾ ou

(20) A.J. MARSHALL, *Roman women and the provinces, Ancient Society*, 6 (1975), met en lumière la conception masculine du rôle féminin et montre à quel point les femmes elles-mêmes y adhéraient, p. 113, note 19. Marilyn B. SKINNER, *Clodia Metelli, T.A.Ph.A.*, 113 (1983), pp. 273-287 examine comment Clodia apparaît dans les lettres de Cicéron et comment Cicéron en fait l'archétype mythique de la femme insatiable, repris dans la littérature (*Sall., Dion, Tac., Juv., Suet.*) jusqu'à nos jours.

(21) CL. HERRMANN, *o.c.*, p. 108.

(22) *Les cinquante livres du Digeste*, Metz (1804) Traduction HULOT, I, p. 186.

(23) SKINNER, *o.c.*, p. 277, note 13, ne croit pas que ce soit elle l'instigatrice du procès contre Célius.

Preuve ?

comme Sassia derrière Oppianicus (Pro Cluentio). Seul le procès de la femme d'Arretium⁽²⁴⁾ semble concerner directement une femme.

Dire qu'« elles allaient bientôt diriger la République selon la prédiction du vieux Caton »⁽²⁵⁾ n'est que littérature. Quelques femmes ont pu exercer une certaine influence (Fulvie), mais, d'une façon générale, elles n'ont agi que par personne interposée, obligées de se tenir tranquilles ou de se cacher.

Valère Maxime a puisé les récits qu'il résume dans différents recueils d'exemples, littérature en faveur à son époque. Il pourrait avoir tiré les exemples de l'époque cicéronienne d'Antias ou de Caelius⁽²⁶⁾. L'historicité des faits qu'il rapporte n'est guère mise en doute, cependant il les colore par des remarques personnelles dans lesquelles, miroir fidèle des opinions régnantes, il se conforme au goût de son temps. Les passages sur la femme avocate se placent aux moments les plus troublés des guerres civiles pendant lesquels de nombreuses femmes ont pu venir devant le préteur en l'absence des maris, si bien que leur affluence a pu donner lieu à l'édit de défense. N'interdisant aux femmes que de postuler pour autrui, cet édit ne correspond pas tout à fait aux exemples cités, mais il tient compte de ce qu'on ne peut, sans injustice, interdire à quiconque de se défendre contre une accusation, fût-ce au forum. Une femme qui prend sa propre défense en mains ne doit pas s'intituler « avocate ». C'est assurément remarquable que quelques femmes aient pu se faire entendre devant un tribunal durant les derniers temps de la République, car dans la suite, il n'y eut plus, pendant des siècles, trace de pareille tentative d'émancipation féminine, si limitée soit-elle. Le Digeste

(24) Cic., *Caec.* 97.

(25) Cf. HERRMANN, *o.c.*, p. 108. Seule Fulvie pourrait avoir eu l'envergure d'un homme d'état, si elle avait moins recherché son propre intérêt (argent et satisfactions de l'ambition), voir C.B. BABCOCK, *The early career of Fulvia*, *A.J.P.*, 86 (1965), pp. 1-32.

(26) C. BOSCH, *Die Quellen des Valerius Maximus*, Stuttgart (1929). Cette remarque ne concerne pas les exemples étrangers, tirés de sources grecques.

insiste en plusieurs endroits sur la règle discriminatoire de l'exclusion des femmes de toute fonction masculine (27). Il n'y eut pas d'émancipation réelle de la femme à Rome.

(27) *Dig.* 5,1,12,2 et 3,1,1,5, entre autres.